

Code de déontologie et règlement professionnel

Textes à jour au 2 mai 2023



ORDRE DES AVOCATS
AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Code de déontologie et règlement professionnel

Textes à jour au 2 mai 2023

« Je jure, comme avocat au
Conseil d'État et à la Cour
de cassation, d'exercer
mes fonctions avec dignité,
conscience, indépendance,
probité et humanité. »

(Article 31 du décret du 28 octobre 1991)



[RETOUR SOMMAIRE](#)

5



SOMMAIRE

Textes à jour au 2 mai 2023

[CODE DE DÉONTOLOGIE](#)

7

[RÈGLEMENT PROFESSIONNEL](#)

25

« La profession d'avocat
au Conseil d'État et à la Cour
de cassation [...] concourt
à l'accès à la justice et au droit
en représentant les justiciables
devant les cours suprêmes,
ainsi qu'à la mission de
service public assurée par
toutes les juridictions auprès
desquelles elle intervient. »

(Article 1^{er} du code de déontologie)



CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

Décret n° 2023-146 du 1^{er} mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

- Titre I^{er} : Les principes et devoirs essentiels de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (articles 1 à 6)
- Titre II : L'indépendance (articles 7 à 11)
- Titre III : Le secret professionnel (articles 12 à 17)
- Titre IV : Les conflits d'intérêts (articles 18 à 20)
- Titre V : Les relations avec les juridictions (articles 21 à 23)
- Titre VI : Les relations avec les clients et leurs représentants (articles 24 à 37)
- Titre VII : L'exigence de qualité (articles 38 à 40)
- Titre VIII : Le domicile professionnel (article 41)
- Titre IX : La confraternité (articles 42 à 55)
- Titre X : Les relations avec les tiers (article 56)
- Titre XI : La communication (articles 57 à 60)
- Titre XII : Les avocats honoraires au Conseil d'État et à la Cour de cassation (articles 61 à 65)
- Titre XIII : Dispositions finales (articles 66 à 67)

TITRE I^{er} : LES PRINCIPES ET DEVOIRS ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION (articles 1 à 6)

Article 1

La profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est une profession libérale et indépendante qui s'exerce au sein d'un ordre professionnel, soit à titre individuel, soit sous forme de société.

Elle concourt à l'accès à la justice et au droit en représentant les justiciables devant les cours suprêmes, ainsi qu'à la mission de service public assurée par toutes les juridictions auprès desquelles elle intervient.

Article 2

Quels que soient leur mode et leur structure d'exercice, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont soumis aux dispositions du présent décret et du règlement mentionné au dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux sociétés titulaires d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Quels que soient leur mode et leur structure d'exercice, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peuvent, pour l'exercice de leur profession, être soumis à des règles déontologiques autres que celles qui leur sont expressément applicables.

Article 3

Les principes et devoirs essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation en toutes circonstances.

Article 4

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il accorde à chacun de ses clients une attention particulière au sens de ses devoirs mentionnés à l'article 24 du présent décret. Il assure au justiciable un accès libre et égal au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Article 5

L'indépendance de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est instituée dans l'intérêt du justiciable et de la bonne administration de la justice. Elle a un caractère absolu.

Article 6

Dans sa vie extraprofessionnelle, il observe une attitude conforme à la dignité de son état.

TITRE II : L'INDÉPENDANCE
(articles 7 à 11)**Article 7**

En aucune circonstance l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut renoncer à son indépendance vis-à-vis de toute autorité politique, administrative ou judiciaire, de toute personne privée, et en particulier de ses clients et de leurs représentants.

Article 8

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut se lier avec un professionnel d'aucune profession ou adhérer à un réseau professionnel sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 9

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut se lier avec quiconque de telle manière qu'il perdrait notamment la maîtrise des procédures, la liberté de fixation des honoraires par libre entente avec son client ou l'obligation de ne rendre compte de son activité professionnelle qu'à son client et à ses représentants ainsi qu'à l'Ordre.

Article 10

L'indépendance de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation suppose son désintéressement.

Il ne peut à ce titre, de quelque façon que ce soit, participer aux affaires de ses clients ni en tirer profit.

Il ne peut, plus généralement, prendre part de manière habituelle à une activité de nature commerciale. En particulier la qualité d'administrateur d'une société commerciale est incompatible avec son statut.

Article 11

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation consacre l'essentiel de ses activités à l'exercice de sa profession. L'activité accessoire permise aux associés d'une société doit être compatible avec l'accomplissement de la mission de service public à laquelle il concourt, ainsi qu'avec les dispositions du présent décret et du règlement mentionné au dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée.



TITRE III : LE SECRET PROFESSIONNEL (articles 12 à 17)

Article 12

Le secret professionnel de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui est d'ordre public, est général et illimité dans le temps.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut en être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation fait respecter le secret par le personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère à son activité professionnelle.

Article 13

Le secret couvre, en toute matière, tout ce qui est venu à la connaissance de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 14

Quel qu'en soit le support, les consultations délivrées par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à son client et/ou à son représentant, les correspondances ainsi que les documents joints à celles-ci et les conversations échangées entre le client ou son représentant et son avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, entre celui-ci et ses confrères, les honoraires, les correspondances et confidences reçues de l'adversaire de son client, les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, sont couverts par le secret professionnel. Il en va de même, notamment, du nom des clients et de l'agenda de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Article 15

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation mis en cause peut rompre le secret pour ce qui est nécessaire à l'exercice des droits de sa défense.

Article 16

En cas de perquisition au cabinet d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, il appartient à celui-ci, si le président de l'Ordre ou son délégué n'est pas présent, de requérir immédiatement sa présence.

Article 17

Dans le cadre législatif et réglementaire des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation respecte l'obligation de vigilance qui pèse sur lui. Toute déclaration de soupçon ou toute réponse à une interrogation de TRACFIN doit être transmise au président de l'Ordre, qui s'assurera qu'il n'est porté atteinte au secret professionnel que dans la stricte mesure nécessaire au respect de la loi.

TITRE IV : LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
(articles 18 à 20)**Article 18**

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'interdit tout conflit d'intérêts et prend toutes mesures nécessaires pour les prévenir.

Article 19

Un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut défendre, dans une même instance, deux parties qui

ont des intérêts opposés. Lorsqu'il défend une partie dans une instance en cours, ou la conseille, il ne peut plaider ou consulter contre elle dans une autre instance, sauf accord des parties.

Article 20

Lorsque l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation exerce au sein d'une société, les dispositions qui précèdent sont applicables à cette société dans son ensemble, et s'apprécient en considération de l'ensemble des professionnels exerçant en son sein.

**TITRE V : LES RELATIONS AVEC
LES JURIDICTIONS (articles 21 à 23)****Article 21**

Le respect dû aux cours suprêmes et à toutes les juridictions s'exprime, pour l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, par des exigences de diligence, de courtoisie, de délicatesse, de modération et de loyauté.

Article 22

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation manifeste dans son expression orale ou écrite le respect qu'il doit à toute juridiction, tant lorsqu'il en critique les décisions dans le cadre d'une procédure que lorsqu'il les commente, pour ses clients ou publiquement.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut répondre, avec tact et mesure, aux questions qui lui sont posées sur un arrêt rendu en audience publique dans une procédure dans laquelle il intervient ou est intervenu.

Article 23

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

**TITRE VI : LES RELATIONS AVEC LES
CLIENTS ET LEURS REPRÉSENTANTS
(articles 24 à 37)****Article 24**

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation fait preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Article 25

Dans le cadre qui lui est assigné par la loi, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation représente, assiste et conseille ses clients sans avoir à justifier d'un mandat.

Article 26

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation n'est pas tenu de prêter son ministère aux parties. Il accepte ou refuse une affaire selon ce que lui dicte sa conscience.

Lorsqu'il est désigné d'office, il ne peut refuser de déférer à cette désignation du président de l'Ordre sauf à justifier d'un motif d'empêchement déterminant auprès de lui.

**Article 27**

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut, même lorsqu'il a formé un pourvoi conservatoire, subordonner l'acceptation de sa mission à l'accord de son client sur les conditions de son intervention et l'accomplissement de celle-ci, notamment, au règlement de ses honoraires.

Article 28

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit refuser de concourir à une opération ou à un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Article 29

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut, en aucune circonstance, disposer de fonds, effets ou valeurs dans l'intérêt de ses clients.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à la pratique du maniement de fonds détenus par la société pluri-professionnelle d'exercice pour le compte de tiers, par les associés de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation exerçant une autre profession.

Article 30

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte.

Article 31

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation demeure en toutes circonstances personnellement responsable des procédures qu'il conduit, des écritures qu'il produit et des observations orales qu'il présente à la barre.

Il est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens susceptibles d'être soumis à la juridiction saisie, sous réserve d'aviser ce client s'il estime ne pas devoir présenter un moyen expressément demandé par celui-ci.

Article 32

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit, dans tous les cas, donner à son mandant ou à son représentant son avis sur les chances de succès du pourvoi qu'il est chargé d'instruire.

Article 33

Le client ou son représentant est informé du déroulement de la procédure par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans les conditions prévues par le règlement professionnel prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée.

Article 34

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide en conscience de ne pas poursuivre sa mission.

Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés et, s'il est tenu par un délai de production d'un mémoire, suivant les conditions prescrites par le règlement mentionné au dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée.

Article 35

Les honoraires de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixés librement, d'un commun accord avec le

client, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée.
Ils obéissent aux exigences particulières de modération et de délicatesse propres à la profession.

Article 36

L'indépendance de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation lui interdit de rémunérer l'apport d'affaires et de pratiquer le pacte de quota litis entendu comme l'accord fixant l'intégralité de la rémunération en fonction du résultat.

Article 37

Toute demande de provision ou d'honoraires est accompagnée d'une facture. Celle-ci est obligatoirement établie au nom du client ou de son représentant. Elle ne peut l'être au nom d'une personne morale autre que le client que si celle-ci dispose d'un intérêt légitime à assurer la défense des intérêts du client ou est liée à celui-ci par un contrat l'habilitant à diriger la procédure.

TITRE VII : L'EXIGENCE DE QUALITÉ (articles 38 à 40)

Article 38

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est tenu de se dévouer aux intérêts de ses clients et de faire bénéficier ceux-ci de ses compétences dont il doit maintenir le niveau requis par la nature de sa mission.
Il est tenu à la même exigence de qualité dans ses relations avec les cours suprêmes et les autres juridictions devant lesquelles il intervient.

Article 39

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut accepter un dossier s'il ne peut y apporter les diligences nécessaires à la défense des intérêts qui lui sont confiés.

Article 40

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation remplit ses obligations de formation continue.

**TITRE VIII : LE DOMICILE PROFESSIONNEL
(article 41)****Article 41**

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dispose d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession.

TITRE IX : LA CONFRATERNITÉ (articles 42 à 55)**Article 42**

Tout avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation a vis-à-vis de ses confrères un devoir de loyauté, de délicatesse et de solidarité.

Article 43

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation a le devoir de participer aux charges collectives de l'Ordre.

Article 44

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'interdit tout acte de concurrence déloyale.

Article 45

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sollicité pour reprendre le dossier confié à un confrère veille à ce que cette succession se déroule dans le strict respect des principes de confraternité et de délicatesse.

Avant toute diligence, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation nouvellement saisi en informe son prédécesseur. Il s'enquiert également des sommes pouvant rester dues à celui-ci et, le cas échéant, s'efforce d'obtenir de son client qu'il les règle.

Article 46

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, transmet sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.

Article 47

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Article 48

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation se conforme aux exigences du procès équitable et respecte notamment les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Article 49

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne peut subordonner ses diligences au règlement de sommes restant dues à l'un de ses confrères dans l'Ordre ou de tout autre barreau.

Informé de cette situation, il demande à son client de se mettre en règle avec son confrère.

Article 50

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, par sa communication sur une affaire dans laquelle il n'est pas intervenu, respecte scrupuleusement les règles de délicatesse et de confraternité à l'égard des confrères qui sont intervenus dans l'affaire.

Article 51

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation associés au sein d'une société agissent ensemble en vue de favoriser les intérêts de la société que chacun représente, dans le respect des principes essentiels de la profession.

Article 52

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation associés au sein d'une société se doivent sur tout sujet intéressant la société une information mutuelle.

Ils assurent en commun la gestion de leur cabinet dans un esprit de solidarité, de respect mutuel et de stricte égalité.

Article 53

En cas de retrait, ils demeurent soumis à l'exigence de loyauté entre eux.

Article 54

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié consacre toute son activité professionnelle au cabinet dans lequel il exerce et dont il favorise les intérêts, dans le respect des principes essentiels de la profession, notamment de son indépendance.

Article 55

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ont un

devoir de confraternité envers leurs confrères aux barreaux, que ceux-ci soient ou ne soient pas leurs correspondants dans une affaire.

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation coopèrent loyalement avec les avocats aux barreaux dans un climat de confiance et de courtoisie.

Lorsqu'il lui succède dans un dossier dispensé de son ministère obligatoire, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation prévient par écrit son confrère avocat au barreau et, le cas échéant, invite le client à se mettre en règle avec celui-ci sans retard.

TITRE X : LES RELATIONS AVEC LES TIERS (article 56)

Article 56

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est tenu envers les parties adverses de respecter les impératifs de courtoisie, de modération et de loyauté.

TITRE XI : LA COMMUNICATION (articles 57 à 60)

Article 57

Les communications de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation respectent les principes essentiels de la profession.

Toute communication sur internet et notamment sur les réseaux sociaux est soumise aux mêmes principes.

Quels que soient son mode et sa structure d'exercice, toute mention de spécialisation est interdite à l'avocat au Conseil

d'État et à la Cour de cassation. Il peut néanmoins faire part de son expérience professionnelle.

Article 58

La publicité personnelle est permise à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a pour objet exclusif de présenter le cabinet et les missions de la profession.

Elle respecte les principes essentiels de la profession.

Elle ne peut être mise en œuvre que selon les modalités expressément prévues par l'article 15-3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée.

La publicité mensongère ou trompeuse, les mentions comparatives ou dénigrantes et les communications publicitaires au bénéfice de tiers sont interdites.

Article 59

La sollicitation personnalisée est un mode de publicité personnelle. A ce titre, son contenu est communiqué au président de l'Ordre. Elle prend exclusivement la forme d'un courrier postal ou électronique dont le contenu est une présentation générale du cabinet.

La sollicitation personnalisée en rapport avec une affaire particulière est interdite.

Tout démarchage physique ou téléphonique est interdit, de même que les messages textuels envoyés sur des terminaux mobiles.

La sollicitation comparative ou dénigrante est prohibée.

Article 60

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut également faire connaître son point de vue doctrinal sur la jurisprudence ou les méthodes juridictionnelles.

A ce titre, il ne peut cependant commenter exclusivement une décision rendue dans une procédure dans laquelle il est intervenu.

TITRE XII : LES AVOCATS HONORAIRES AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION (articles 61 à 65)

Article 61

Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le conseil de l'Ordre.

Article 62

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ont un devoir particulier de solidarité envers leurs confrères honoraires.

Article 63

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires demeurent soumis aux principes essentiels de la profession et au code de déontologie. Ils peuvent être poursuivis et sanctionnés si les faits qui leur sont reprochés ont été commis alors qu'ils étaient encore en exercice.

Article 64

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires ne peuvent effectuer aucun acte de la profession. A titre exceptionnel, ils peuvent délivrer des consultations en cette qualité, soit à la demande de leurs successeurs dans l'office, soit sur autorisation préalable, écrite et au cas par cas, du président de l'Ordre.

Article 65

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires peuvent accepter une mission de médiation, d'arbitrage ou de déontologue d'un organisme chargé d'une mission de service public.



TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES (articles 66 à 67)

Article 66

Le présent décret entrera en vigueur dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 67

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



RÈGLEMENT PROFESSIONNEL DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

Délibération du conseil de l'ordre du 23 mars 2023

- Le secret professionnel (1 à 7)
- Les conflits d'intérêts (8 à 11)
- Les relations avec les juridictions (12 et 13)
- Les relations avec les clients et leurs représentants (14 à 24)
- Le domicile professionnel (25)
- La confraternité (26 à 44)
- Les relations avec les tiers (45 et 46)
- La communication (47 à 57)
- Le collège de déontologie (58)
- Dispositions diverses et finales (59 à 61)



TITRE LIMINAIRE

Quel que soit leur mode d'exercice, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont soumis aux dispositions du code de déontologie issu du décret n°2023-146 du 1^{er} mars 2023 et du présent règlement pris en application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817.



LE SECRET PROFESSIONNEL

1.- Les correspondances entre avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont couvertes par le secret professionnel à l'exception de celles portant la mention « officielle ».

Seules peuvent porter la mention officielle :

- les correspondances équivalant à un acte de procédure ;
- les correspondances ne faisant référence à aucun écrit, propos ou élément antérieur confidentiel.

Ces correspondances doivent dans leur contenu respecter les principes essentiels de la profession.

Elles ne peuvent également être utilisées que dans le respect de ces principes.

En conséquence, ne présentent pas un caractère officiel les correspondances qui ne répondent pas à ces conditions même si elles sont revêtues de cette mention.

Les communications, correspondances et tous documents échangés entre les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et toute autorité ordinaire sont couverts par le secret. Les correspondances entre avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui ne revêtent pas un caractère officiel ne peuvent être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

2.- Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux relations des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation avec leurs confrères, avocats des autres barreaux, que ceux-ci soient ou qu'ils ne soient pas leurs correspondants dans l'affaire.

3.- Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'interdisent d'utiliser ou de produire en justice les correspondances échangées par leurs confrères, avocats des autres barreaux, même si la demande leur en est présentée par leurs

correspondants, à l'exception de correspondances qui portent la mention « officielle » et dont le contenu répond aux conditions fixées par le code de déontologie des avocats pour porter cette mention.

Une correspondance échangée entre un confrère avocat d'un autre barreau et un confrère avocat inscrit à un barreau d'un État membre de l'Union européenne qui a formellement accepté d'être lié par le code de déontologie des avocats européens peut être utilisée ou produite en justice sauf si elle comporte la mention « confidentielle ».

4.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui adresse à un confrère d'un autre État membre de l'Union Européenne une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère « confidentiel » exprime clairement sa volonté lors de l'envoi de cette communication, en indiquant à son destinataire qu'au cas où il ne serait pas en mesure de lui conserver un caractère « confidentiel », il devra la lui retourner sans en révéler le contenu.

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

5.- Les associés d'une société qui exerce la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'informent mutuellement. Ils sont tenus au secret vis-à-vis des associés qui n'exercent pas cette profession, sous réserve des dispositions légales autorisant les professionnels exerçant au sein d'une

société pluri-professionnelle d'exercice à partager des informations à caractère secret, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au service de leur client commun et après avoir obtenu l'accord exprès de ce dernier.

6.- Les requêtes et les mémoires produits par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation au nom de son client peuvent être communiqués au commentateur de la décision rendue, avec l'accord préalable et exprès du client.

7.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation candidat à un marché public ne méconnaît pas le secret régissant ses relations avec ses clients ou leurs représentants en produisant dans ce cadre des références professionnelles, telles que les missions qu'il a pu conduire à la demande de collectivités publiques, et des indications sur la taille du cabinet, ses spécialités, le nombre et l'identité des personnes qu'il est susceptible d'affecter au traitement de l'affaire ainsi que sur le niveau des honoraires. L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne porte pas, dans ce cadre, davantage atteinte au secret, eu égard à la nature des marchés de services juridiques conclus avec une personne publique, en fournissant des références de prestations juridiques similaires qu'il a accomplies sous réserve que les références permettant d'identifier les personnes publiques concernées soient soumises à leur accord préalable et exprès.

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.- Si l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation a formé dans l'urgence un recours à titre conservatoire au nom de deux parties qui ont des intérêts opposés, il invite l'une d'entre elles à constituer sans délai l'un de ses confrères en ses lieu et place.

S'il a formé un recours à titre conservatoire contre une partie pour laquelle il occupe par ailleurs, il invite le requérant à constituer sans délai l'un de ses confrères en ses lieu et place.

9.- Le fait d'avoir défendu une partie dans une instance qui est terminée n'interdit pas à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de plaider ou consulter contre elle dans une autre instance lorsque celle-ci n'a pas de lien direct avec la précédente.

10.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou la société d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation saisi par un défendeur à un pourvoi formé sous la constitution du cabinet au sein duquel exerce le conjoint ou le concubin du titulaire ou d'un associé ou d'un parent proche refuse de traiter le dossier, sauf accord exprès des deux clients.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou la société d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation saisi par le demandeur au pourvoi refuse de prendre en charge le dossier, s'il lui apparaît que l'un ou l'autre des défendeurs est le client habituel du cabinet au sein duquel exerce le conjoint ou le concubin ou un parent proche du titulaire ou d'un associé et qu'un conflit d'intérêts est susceptible de résulter de cette situation.



11.- Lorsque l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation exerce au sein d'une société, les dispositions qui précèdent sont applicables à cette société dans son ensemble, et s'apprécient en considération de l'ensemble des professionnels exerçant en son sein.

LES RELATIONS AVEC LES JURIDICTIONS

12.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne demande à présenter des observations orales que lorsqu'elles apparaissent nécessaires à la défense des intérêts de son client. Il accomplit, dans le souci de la confraternité, les démarches nécessaires en vue d'organiser le déroulement de l'audience. Ces exigences n'ont pas lieu de s'appliquer dans les procédures administratives d'urgence ni aux observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public.

13.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit avertir un magistrat de toute procédure personnelle dont il est chargé à son encontre.

LES RELATIONS AVEC LES CLIENTS ET LEURS REPRÉSENTANTS

14.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en présence d'éléments lui permettant d'apprécier la situation financière de son client, l'informe de son droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas et, plus généralement, lorsqu'il est saisi par une personne désireuse de bénéficier de l'aide juridictionnelle, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, s'il accepte de se charger du dossier dans le cas où l'aide serait accordée, peut présenter lui-même la demande au bureau d'aide juridictionnelle.

15.- Chargé de former un recours ou un pourvoi ou consulté sur ses chances de succès, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'enquiert de la date d'expiration du délai et forme le recours ou le pourvoi en temps utile, à titre à tout le moins conservatoire.

16.- À défaut de règlement des honoraires convenus, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avant l'expiration du délai de production du mémoire, demande en temps utile à son client une confirmation de ses instructions avant une date précise, lui indique qu'au cas où il ne règlerait pas dans ce délai l'honoraire demandé, le mémoire ne sera ni rédigé ni produit, et l'avise de la sanction encourue tant en demande qu'en défense.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation en informe son correspondant représentant le client.

Il en est de même à défaut d'accord de son client sur les conditions de son intervention, lorsque l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation a formé un pourvoi à titre conservatoire.

17.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation instruit lui-même ou fait instruire par son cabinet, sous son autorité, les recours et les mémoires qu'il produit dans les affaires dont il a la charge.

La mention du nom d'un collaborateur ne peut apparaître dans une pièce de procédure.

18.- Le client ou son représentant est régulièrement informé du déroulement de la procédure par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; ce dernier leur communique le rapport et l'avis de l'avocat général ainsi que le sens des conclusions du rapporteur public.

19.- Lorsque la procédure dont il a la charge est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation restitue les pièces dont il est dépositaire à la personne qui les lui a adressées.

S'il s'agit du représentant du client et que celui-ci a, entre-temps, été déchargé du dossier, cette obligation de restitution demeure sauf si ce représentant a donné pour instruction de transmettre le dossier au nouveau conseil qui a été désigné ou au client.

20.- Sur demande du client, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation justifie du décompte de ses frais et débours.

21.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure des frais exposés et des diligences accomplies.

22.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui

accepte la charge d'un dossier peut, dans le cadre de la convention conclue avec son client, demander le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires, voire l'intégralité de ses frais et honoraires.

Si l'affaire demeure sans suite pour l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la provision reçue peut donner lieu à restitution dans la mesure excédant les frais exposés et la rémunération des diligences accomplies.

23.- Quels que soient son mode et sa structure d'exercice, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'interdit de recourir aux procédures de recouvrement forcé de ses honoraires.

Il peut néanmoins mettre en œuvre les procédures légales d'exécution prévues à l'égard des personnes publiques.

Il peut en outre recouvrer la somme qui lui est allouée en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

24.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation rédacteur d'un acte juridique est tenu par les dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

LE DOMICILE PROFESSIONNEL

25.- Le domicile professionnel de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation permet de respecter le secret professionnel. L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation justifie d'une adresse électronique et communique à l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

LA CONFRATERNITÉ

26.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'interdit tout propos de nature à porter atteinte à la réputation d'un confrère, notamment en dénigrant la qualité de ses écritures.

27.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'interdit de mettre en doute la parole de ses confrères pour les actes qu'ils ont personnellement accomplis, s'il ne peut apporter la preuve contraire.

28.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui a reçu mandat d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'un de ses confrères doit l'en avertir préalablement à toute diligence, ainsi que le président de l'Ordre.

29.- D'une façon générale, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit avertir, au préalable, tout avocat d'une procédure personnelle dont il est chargé à son encontre.

30.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne saurait accepter de donner une consultation dans une affaire dont l'un de ses confrères est saisi à l'insu de ce dernier.

Il est interdit à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui a connaissance de quelque manière que ce soit de la consultation délivrée par l'un de ses confrères à l'adversaire de son client, de divulguer ce document dans l'instance qui oppose les deux parties et au titre de laquelle la consultation a été délivrée.

31.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation communique spontanément aux confrères constitués tout courrier ou acte de procédure destiné à la juridiction.

32.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui a eu des contacts avec les magistrats chargés d'instruire une affaire ou de présenter un avis sur celle-ci doit en faire part à ses confrères constitués dans l'instance.

33.- Lorsque l'urgence le commande, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est tenu d'adresser ses mémoires et pièces par tout moyen à ses confrères constitués. Il fait de même en ce qui concerne les notes en délibéré.

34.- Lorsque l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation se constitue en défense à un pourvoi devant la Cour de cassation dans la semaine précédant l'expiration du délai de dépôt du mémoire ampliatif, il est tenu d'en prévenir immédiatement son confrère constitué en demande par tout moyen.

35.- Lorsqu'à la suite d'une erreur ou fortuitement, un document confidentiel est transmis à un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans le cadre d'une procédure dans laquelle il est constitué, celui-ci ne peut en aucun cas porter le contenu de cette transmission, ni même son existence, à la connaissance d'un tiers, serait-il son client. Lorsque ce document émane d'une juridiction, il doit en informer sans délai le président de la juridiction et le président de l'Ordre de façon que des mesures propres à faire cesser cette atteinte au secret et à sauvegarder l'égalité des armes puissent être utilement prises.

36.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'abstient de solliciter le prononcé d'une décision non motivée.

37.- Lorsqu'une fin de non-recevoir lui apparaît indubitablement fondée et qu'elle est de nature à engager la respon-

sabilité civile professionnelle de l'un de ses confrères dans l'Ordre, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est tenu d'en informer au préalable son confrère concerné afin de lui permettre, le cas échéant, de se désister de son recours dans l'intérêt de son client.

38.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui entend présenter des observations à la barre doit faire connaître son intention à ses confrères constitués dans l'instance, suffisamment à l'avance pour permettre à ceux-ci de préparer leurs propres observations.

Cette règle ne s'applique ni aux procédures d'urgence en matière administrative, ni aux brèves observations orales spontanées présentées après les conclusions du rapporteur public.

39.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation transmet à son client la demande, présentée par son confrère, de règlement amiable des frais irrépétibles ou de l'indemnité allouée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

40.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est l'interlocuteur naturel de ses confrères.

41.- Lorsqu'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est ou a été constitué dans une affaire, c'est à lui que son confrère doit s'adresser au sujet de celle-ci, notamment pour les suites de l'instance, et non au client, sauf le cas de la mise en œuvre des procédures légales d'exécution prévues à l'égard des personnes publiques et le cas du recouvrement de la somme allouée en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

42.- Lorsqu'ils ont entre eux un dissentiment, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation doivent rechercher la conciliation auprès du président de l'Ordre.

43.- Dans tous les actes de la profession et dans toutes les correspondances, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié indique, outre son nom et son titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié, le nom ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire du cabinet au sein duquel il exerce ainsi que le siège de ce cabinet.

44.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation correspond avec son confrère au barreau qui l'a saisi et ne s'est pas borné à lui transmettre les pièces du dossier à la demande du client. Si dans ce cas il estime devoir communiquer des informations à leur client commun ou recueillir des renseignements ou des pièces auprès de lui, il en avise son correspondant. Il fait de même lorsque son devoir de prudence lui impose de rappeler directement à ce client le délai, restant à courir, dans lequel celui-ci doit le mettre en mesure d'effectuer les diligences nécessaires.

LES RELATIONS AVEC LES TIERS

45.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation s'abstient en principe de solliciter des frais irrépétibles à l'encontre de la partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Il s'abstient également de solliciter des frais irrépétibles à l'encontre du demandeur qui n'a pas déposé de mémoire ampliatif.

46.- Il est interdit à un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de se porter candidat à un appel d'offres et de conclure un marché dans le cadre d'un groupement solidaire. Il est permis à un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de se porter candidat à un appel d'offres et de conclure un marché dans le cadre d'un groupement conjoint, sous la double réserve, d'une part, qu'il ne soit pas mandataire du groupement dans l'hypothèse où le marché retient la responsabilité solidaire de celui-ci avec chacun des membres du groupement et, d'autre part, que le marché ne prévoie pas le passage éventuel d'un groupement conjoint à un groupement solidaire.

LA COMMUNICATION

47.- Toute information ou commentaire ou toute question d'ordre général au nom de la profession relève de la compétence exclusive du président et du conseil de l'Ordre.

48.- La communication sur les décisions de justice répond notamment aux exigences de l'article 21 du code de déontologie.

49.- Dans le délai d'un an suivant sa nomination dans un office, un nouvel avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est autorisé à faire paraître des avis de presse selon une présentation qui sera communiquée préalablement au président de l'Ordre.

50.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut faire figurer à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble dans lequel il exerce une plaque mentionnant son nom et sa qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

La même plaque peut, le cas échéant, mentionner également le nom et le titre de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié.

51.- Le papier à en-tête et les courriers électroniques ne peuvent comporter que les indications suivantes :

- le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou la dénomination de la société ;
- le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le titre d'avocat associé auprès du Conseil d'État et de la Cour de cassation ;
- le cas échéant, le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié et le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié ;

- les coordonnées du cabinet c'est-à-dire l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse électronique.

Ces documents peuvent, en respectant le principe de modération, mentionner en outre :

- le nom de chaque associé si une société est constituée ;
- le nom du prédécesseur, sauf opposition de celui-ci ;
- les qualités de président ou d'ancien président de l'Ordre ;
- la qualité d'agrégé des facultés de droit ;
- le grade de docteur en droit ;
- les éléments afférents à une certification de qualité ; le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres et diplômes ; lorsqu'il s'agit du référentiel AFNOR spécifique aux avocats aux Conseils, la mention « certifié par l'AFNOR au titre du référentiel des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation » ;
- l'adresse du site internet du cabinet.

Toute autre indication est interdite à l'avocat aux Conseils, sans préjudice de celles autorisées aux autres associés de la structure d'exercice.

52.- La carte de visite professionnelle comporte les indications suivantes :

- le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou, si une société a été constituée, celui de l'associé concerné, ou encore, le cas échéant, le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié ;
- le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le titre d'avocat associé auprès du Conseil d'État et de la Cour de cassation, ou encore, le cas échéant, le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié ;
- les coordonnées du cabinet.

Les mentions facultatives, énumérées à l'article 56, peuvent également apparaître sur la carte de visite.

53.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut diffuser une plaquette de présentation de son cabinet. Outre la présentation des missions de défense devant les juridictions suprêmes, les mentions prévues à l'article 56 peuvent apparaître sur la plaquette, ainsi que le parcours académique de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les activités du cabinet.

Toute publicité pour des services ou produits proposés par des tiers est interdite sur la plaquette.

54.- L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet ou un espace de communication, sur les réseaux sociaux, relatif à son activité professionnelle doit en informer le président de l'Ordre et lui permettre d'y accéder.

La même obligation existe pour la création et la modification de la plaquette.

55.- Le ou les noms de domaine doivent être aussi proches que possible de la dénomination du cabinet.

56.- Toute publicité pour des services ou produits proposés par des tiers est interdite sur le site de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les mentions prévues à l'article 51, ainsi qu'un lien vers le site internet de l'Ordre, doivent apparaître sur le site.

Outre la présentation des missions de défense devant les juridictions suprêmes, le site peut également présenter le parcours académique de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les activités du cabinet.

Dans les structures d'exercice composées exclusivement d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le site internet ne peut en outre comporter d'autres liens que ceux permettant l'accès aux sites officiels des juridictions devant lesquelles l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut exercer son ministère.

57.- L'obtention de la certification de qualité par un cabinet d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit être déclarée à l'Ordre.

De la même façon, le cabinet d'avocat dont le certificat est suspendu, retiré ou échu, doit le déclarer à l'Ordre.

L'auditeur de l'organisme de certification qui accomplit ses diligences au sein du cabinet d'avocat concerné doit être agréé par l'Ordre et doit être tenu au secret professionnel.

LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

58.- Le collège de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation émet des avis et recommandations sur l'application du code de déontologie et du règlement professionnel. A l'exception des avis portant sur des situations individuelles, ils sont publiés sur le site internet de l'ordre.



DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

59.- En cas d'exercice sous forme de société, le président de l'Ordre est informé de toutes les modifications statutaires. Une copie à jour des statuts est adressée au secrétariat de l'Ordre.

60.- Le règlement général de déontologie, adopté par délibération du conseil de l'Ordre du 2 décembre 2010 modifiée est abrogé. Demeurent abrogées toutes les délibérations et circulaires relatives à la déontologie antérieures au règlement général de déontologie.

61.- Le présent règlement professionnel entre en vigueur le 2 mai 2023.

**Ordre des Avocats
au Conseil d'État
et à la Cour de cassation**

5 Quai de l'Horloge
TSA 29205
75055 PARIS RP

Tél. 01 43 29 36 80

ordre-avocats-cassation.fr